

REPUBLIQUE DU BENIN



COMITE TECHNIQUE CHARGE DE LA CONDUITE DU PROCESSUS D’AFFILIATION A LA CCIB, DES
ORGANISMES, GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS (OGAP)

**CHARTRE D’AFFILIATION DES ORGANISMES, GROUPEMENTS ET
ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS (OGAP) A LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D’INDUSTRIE DU BENIN**

Novembre 2017

SOMMAIRE

Déclaration de principe

Préambule

Chapitre premier : De la création et de l'affiliation des organismes, groupements et associations professionnels à la CCIB.

Chapitre deuxième : Des droits et obligations des organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB.

Chapitre troisième : De la suspension du statut d'organisme, de groupement et association affilié à la CCIB.

Déclaration de principe

La présente charte des organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) est un cadre de référence comprenant l'ensemble des règles et des principes fondamentaux. Elle constitue pour les entreprises, un cadre de discussion, une nécessité pour les régions économiques et une priorité pour l'Institution Consulaire dans sa dynamique de créer des réseaux d'entreprises à travers les organismes, groupements et associations professionnels.

Les organismes, groupements et associations professionnels adhérents à cette charte affirment la nécessité d'agir collectivement pour développer les performances de chacun de leurs membres.

Ils décident de bâtir un projet fédérateur et de constituer un groupe uni par des liens de solidarité et de réciprocité.

Les organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB s'engagent dans un projet collectif et adhèrent à cet effet à la présente charte.

Préambule

Le droit à la liberté d'association est garanti par la loi de 1901 qui offre aux entreprises, la possibilité de s'associer librement pour gérer au mieux les problèmes de leur secteur, de leur branche d'activité ou de leur corporation.

En se regroupant au sein d'un même creuset, les entreprises membres mutualisent leurs moyens et outils de production ou de service, défendent au mieux, leurs intérêts individuels et ceux du secteur ou de la branche d'activité.

La CCIB, en se fondant sur les dispositions de la loi N°92-022 du 6 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin, qui accorde une place de choix aux avis des organismes, groupements et associations professionnels, élabore la présente charte qui permettra entre autres à l'Institution Consulaire, d'atteindre les objectifs ci-après :

- ✓ Disposer d'interlocuteurs par secteur et/ou par thématique pour la défense des intérêts des opérateurs économiques par corporation ;
- ✓ Cerner au mieux les préoccupations des entreprises par corporation en vue d'apporter des réponses appropriées aux difficultés rencontrées par les opérateurs économiques;
- ✓ Faciliter la circulation de l'information auprès des opérateurs économiques via les organismes, groupements et associations professionnels affiliés ;
- ✓ Disposer d'un creuset adéquat de représentativité pour la désignation des représentants de la CCIB devant siéger au sein des organes statutaires et des conseils d'administration ;
- ✓ Disposer d'avis des organismes, groupements et associations professionnels.

Par rapport à tout ce qui précède, la charte des organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB, s'articule autour de trois (03) grands chapitres.

CHAPITRE PREMIER:
DES DISPOSITIONS GENERALES, DE LA CREATION ET DE L’AFFILIATION A LA CCIB,
DES ORGANISMES, GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS

Article 1er :

La présente Charte a pour objet de fixer les dispositions générales relatives aux relations entre la Chambre de Commerce et d’Industrie du Bénin (CCIB) et les Organismes, Groupements et Associations Professionnels (OGAP).

L’appellation “Organismes, Groupements et Associations Professionnels (OGAP)” désigne les termes “organismes professionnels” et “groupements et association professionnels” tels que spécifiés dans les dispositions des articles 3 et 4 de la loi N° 92-022 du 6 Août 1992 portant institution d’une Chambre de Commerce et d’Industrie en République du Bénin.

Article 2 :

Les Organismes, Groupements et Associations Professionnels (OGAP) affiliés à la Chambre de Commerce et d’Industrie du Bénin (CCIB), sont régis par les dispositions des textes de l’institution consulaire et de la présente charte.

Article 3 :

Les activités des organismes, groupements et associations professionnels couvrent tout le territoire du Bénin.

Les organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB, sont créés par corps de métier, par secteur d’activité ou par branche d’activités.

Le nom et les attributs d’un organisme, groupement ou association professionnel, doivent se distinguer de ceux d’un autre organisme, groupement ou association Professionnel déjà affilié à la CCIB.

Article 4 :

Les entreprises membres des organismes, groupements et associations professionnels sont tenues au respect strict des dispositions des statuts, du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d’Industrie du Bénin (CCIB) et de la présente charte.

Article 5 :

Les documents fondamentaux relatifs à la vie des organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB à savoir les statuts et le règlement intérieur, doivent être tenus à jour et bien archivés au niveau de l'Institution Consulaire.

Article 6 :

Pour être affilié à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), tout organisme, groupement ou association professionnel créé en République du Bénin qui le désire, doit remplir les conditions suivantes :

- Être régulièrement constitué suivant un corps de métier, un secteur ou une branche, dans l'un des domaines d'activités (commerce, industrie ou prestation de services) et regroupant au moins dix (10) entreprises membres, inscrites au registre de commerce et du crédit mobilier et à jour des cotisations de la CCIB ;
- Adhérer à la présente charte d'affiliation à la CCIB, des organismes, groupements et associations professionnels ;
- Etre une organisation menant ses activités de façon régulière au regard de la réglementation en la matière ;
- Tenir à jour la liste des adhérents ainsi que les documents de gestion en l'occurrence en ce qui concerne les biens, les subventions et autres avantages octroyés par la CCIB.

Article 7 :

La demande d'affiliation est accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie des statuts de l'organisme, de l'association ou du groupement professionnel ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales comportant la publication de l'organisme, de l'association ou du groupement professionnel ;
- Un extrait du casier judiciaire des principaux dirigeants (Président, Secrétaire, Trésorier) ;
- La liste des dirigeants ;
- La liste d'au moins dix (10) entreprises membres ;
- Le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- Un engagement sur l'honneur à respecter la charte des OGAP affiliés ;
- Un récépissé du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée consulaire.

Article 8 :

Les organismes, groupements ou associations professionnels sont tenus d'informer sous quinzaine, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), de tout changement

intervenu dans leur vie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite.

Article 9 :

Il est créé un cadre de concertation regroupant l'ensemble des Organismes, Groupements et Associations professionnels (OGAP) affiliés à la CCIB.

Le cadre de concertation des OGAP se réunit une fois tous les 3 mois et est présidé par le Président de la CCIB ou toute personne à qui il délègue ce pouvoir.

Pour un meilleur suivi de leurs activités, les Organismes, Groupements et Associations professionnels (OGAP) affiliés à la CCIB sont subdivisés en trois (03) groupes :

- Le groupe des organismes, groupements et associations professionnels du secteur des prestations de services ;
- Le groupe des organismes, groupements et associations professionnels du secteur commerce ;
- Le groupe des organismes, groupements et associations professionnels du secteur de l'Industrie.

Chaque groupe d'organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB, s'organise pour tenir des rencontres trimestrielles autour des questions transversales liées à leur secteur d'activités.

CHAPITRE DEUXIEME :
DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ORGANISMES, GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS AFFILIES A LA CCIB

Article 10 :

Conformément aux dispositions de la loi N° 92-022 du 06 Août 1992, les organismes, groupements et associations professionnels donnent leurs avis sur toute décision concernant le siège, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

Article 11 :

Les organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB bénéficient de l'Institution Consulaire, des avantages ci-après :

- l'information économique à travers entre autres, la mise à leur disposition des opportunités d'affaires;
- le renforcement de capacités opérationnelles et organisationnelles des entreprises membres ;
- la promotion des activités des entreprises membres à travers le soutien à la participation aux foires commerciales ;
- l'appui conseil pour la défense des intérêts de leurs adhérents;
- le droit d'être des interlocuteurs privilégiés pour les questions de représentation et les avis à formuler par rapport aux préoccupations touchant à leur branche ou secteur d'activités ;
- la mise à disposition de locaux, bureaux tournant au sein de la CCIB et dans les régions économiques ;
- la mise à disposition de salle de conférence et de salles de réunion pour leurs rencontres au siège de la CCIB et dans les régions économiques ;
- une subvention annuelle après présentation d'un plan d'actions annuel validé par le Président du Bureau Exécutif, conformément aux règles applicables à la CCIB ;
- donner leurs avis sur la représentation de la CCIB dans les Conseils d' Administration et autres Comités de gestion dont l'objet se rapporte spécifiquement à leur secteur d'activité ;
- donner des avis techniques sur les Plans de Travail Annuels de la CCIB en ce qui concerne les projets ayant rapport à leur secteur d'activité.

Les OGAP bénéficient des moyens d'information et de communication de la CCIB de façon équitable.

La subvention octroyée aux OGAP est proportionnelle au nombre d'entreprises à jour de leur cotisation vis-à-vis de la CCIB. Les modalités de répartition de ces subventions sont fixées par l'Assemblée Consulaire.

Article 12 :

- Les organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB ont le devoir :
- de respecter scrupuleusement les textes fondamentaux de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin;
 - d'animer la vie de l'Institution Consulaire;
 - de participer activement aux différentes réunions du cadre de concertation des OGAP.

En outre, ils sont tenus de :

- Observer les règles de transparence au sein de leur organisation. ;
- inciter tous les adhérents à être des entreprises régulièrement créées et à jour vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;
- Veiller au respect des textes régissant leur organisation ;

- Respecter la législation en vigueur et plus particulièrement sur la concurrence ;
- Faire preuve d'honnêteté et de transparence dans les rapports ;
- Observer la discrétion, le respect des engagements et notamment les règles de confidentialité, de secret dans les affaires ;
- Faire preuve d'entraide et de solidarité ;
- faire preuve de loyauté envers le cadre de concertation des organismes, groupements et associations professionnels;
- inciter tous les adhérents à remplir leurs obligations vis-à-vis de la CCIB (paiement des cotisations, participation aux activités de l'Institution Consulaire, animation de la vie économique nationale....) ;
- rendre compte des missions à eux confiées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- se prêter aux missions de vérification commanditées par la CCIB en ce qui concerne les biens, les subventions et autres avantages accordés par l'institution consulaire ou tout autre organisme habilité et ce conformément à la réglementation en vigueur en République du Bénin ;
- payer la cotisation fixée par l'Assemblée consulaire pour les Organismes, groupements et Associations Professionnels affiliés à la CCIB.

CHAPITRE TROISIEME :
DE LA SUSPENSION DU STATUT D'ORGANISME, D'ASSOCIATION OU DE
GROUPEMENT AFFILIE A LA CCIB

Article 13 :

Les organismes, groupements ou associations peuvent voir leur statut d'organisme, d'association ou de groupement affilié à la CCIB suspendu dans les cas suivants :

1. le manque de transparence et la mauvaise gestion des subventions et autres avantages alloués par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
2. le refus de participer aux activités de la CCIB sur une durée de douze (12) mois, sans justification ;
3. le non-paiement des cotisations à la CCIB;
4. le refus de se prêter aux missions de vérification commanditées par la CCIB en ce qui concerne les biens, les subventions et autres avantages accordés par l'institution consulaire ou tout autre organisme habilité et ce conformément à la réglementation en vigueur en République du Bénin ;
5. La perte du statut juridique de l'organisme, groupement et association professionnels.

Article 14 :

La présente charte ne peut être révisée qu'à la demande du Président de la CCIB ou sur proposition motivée formulée par les deux tiers du collectif des organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB.

Article 15 :

La présente charte s'applique aux organismes, groupements et associations professionnels affiliés à la CCIB.

Elle est mise en œuvre par décision du Président de la CCIB, après son adoption par l'Assemblée consulaire.

**Adoptée par l'Assemblée Consulaire
au cours de sa deuxième session ordinaire pour l'année 2017
tenue le jeudi 26 octobre 2017 au siège de la CCIB à Cotonou**